



STATUTS DE L'ASSOCIATION ARVERNE PARKOUR

En date du 12 mars 2022

TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination : **Arverne Parkour**

Article 2 : Objets de l'association

L'association a pour objets :

- l'enseignement du Parkour ;
- la diffusion de l'image et des valeurs du Parkour dans le bassin de l'Agglo Pays d'Issoire mais aussi dans tout le département du Puy de Dôme, l'Auvergne, la France, dans l'union Européenne et à l'étranger ;
- la réalisation d'activités en lien avec les missions de l'association ;
- la construction d'une salle d'entraînement ;

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé chez **Arthur HADDOU, 31 avenue de l'orme 63500 Perrier, France**. Il pourra être transféré en tout lieu situé en France par simple décision des membres du bureau.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la mise en place d'entraînements hebdomadaires pour ses membres ;
- l'organisation de démonstrations et d'initiations gratuites pour des personnes non membres ;
- l'organisation d'initiations payantes pour des centres de loisirs, accueils de jeunes, etc. ;
- une communication visuelle (vidéos et photos).

Article 5 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de :

a) les adhérents

Ce statut est automatiquement donné à une personne remplissant les conditions d'adhésion régies par **l'Article 7**.

b) les encadrants

Ce statut permet à la personne d'encadrer les entraînements de Parkour que l'association propose. Il est responsable pénalement de son groupe d'entraînement. Les modalités d'admission de ce rôle sont définies dans **l'Article 7**.

c) les aspirants encadrants

Comme son nom l'indique, un "aspirant encadrant" a pour vocation de devenir un encadrant, pour cela il vient en renfort lors de certains entraînements. Il peut aussi souhaiter ne pas devenir encadrant mais rester aspirant le temps qu'il voudra. Les modalités d'admission de ce rôle sont définies dans **l'Article 7**.

d) les membres du bureau

Ce statut donne le devoir de gérer l'association, faire grandir ses objectifs et appliquer les grandes décisions de l'association. Les modalités d'admission de ce rôle sont définies dans **l'Article 7**.

e) les soutiens

Sont des personnes voulant soutenir de quelconque manière l'association (aide en nature, dons, prestations de services) sans pouvoir participer aux entraînements hebdomadaires. Les modalités d'admission de ce rôle sont définies dans **l'Article 7**.

Article 7 : Adhésion et Admissions

Pour adhérer à l'association, toute personne se doit de :

- remplir un formulaire d'informations personnelles ;
- signer le règlement intérieur de l'association ;
- fournir un certificat médical de non-contre indication à la pratique du Parkour ;
- régler une cotisation dont le montant est fixé par les membres du bureau et inscrit dans le règlement intérieur.

Les membres du bureau peuvent refuser l'adhésion d'un membre avec avis motivé à l'intéressé.

Pour devenir encadrant :

Les encadrants sont nommés par les membres du bureau et doivent être en capacité d'organiser et animer des entraînements. Les encadrants sont élus pour une durée d'une année de type scolaire.

Pour devenir aspirant encadrant :

Les aspirants sont nommés par les encadrants et doivent être en capacité de co-animer des entraînements. Les aspirants encadrants sont élus pour une durée d'une année de type scolaire.

Pour devenir membre du bureau :

Les membres du bureau de la saison n+1 sont élus par les adhérents de l'association lors d'un vote prévu courant l'été n pour une durée d'une année de type scolaire.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au bureau de l'association (Amendement article 2b juillet 2011).

En cas de poste non pourvu, un membre du bureau pourra être le responsable de 2 commissions (maximum) le temps nécessaire pour réaliser une nouvelle élection. Cette disposition permet de ne pas nuire au fonctionnement de l'association et d'éviter un blocage en début de saison.

Pour devenir soutien :

Aucune prérogative n'est obligatoirement demandée pour devenir soutien de l'association. La personne accède au statut de soutien lorsqu'elle aide l'association (don en nature ou financier) et qu'elle souhaite être informée de l'évolution de celle-ci.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre (quelle qu'elle soit) peut être perdu pour les motifs suivants :

- mise en danger de sa vie ou de la vie d'autrui lors des entraînements ;
- mise en danger de l'association ;
- préjudice à l'image du Parkour et de l'association ;
- comportement contradictoire avec les valeurs de l'association et du Parkour.

Le comportement d'un adhérent lors d'entraînements personnels est aussi important que lors d'entraînements associatifs.

Dans l'une de ces situations, l'adhérent passera devant une commission disciplinaire composée des membres du bureau et des personnes impliquées pour décider du maintien ou non de son adhésion. La convocation à cette commission disciplinaire sera envoyée par courrier avec accusé de réception.

Un adhérent peut, s'il le souhaite, quitter l'association, il devra en référer au responsable de la commission GESTION.

TITRE 3 : ORGANISATION & FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Parkour (FPK). Lors de son adhésion, l'adhérent devient automatiquement affilié à cette fédération. La FPK possède elle aussi un règlement intérieur et l'adhérent devra en respecter les termes. L'affiliation à cette fédération permet à l'association de souscrire une assurance spécifique au Parkour auprès de l'assureur de la FPK. Les biens de l'association, et ses membres sont couverts le temps de leur adhésion.

Article 10 : Commissions de fonctionnement

L'association est organisée en cinq commissions :

- Commission GESTION
- Commission FINANCE
- Commission COMMUNICATION
- Commission ENTRAÎNEMENT
- Commission PROJET

Ces commissions permettent de répartir les tâches et les décisions à prendre. Toutes les commissions sont étroitement liées les unes avec les autres. Chaque commission a un gestionnaire de commission, chargé de la gérer.

Les adhérents de l'association peuvent intégrer une commission après trois mois passés dans l'association. Ils seront intégrés lors de l'assemblée générale de l'association prévue en décembre de l'année n.

Ils peuvent appartenir à une ou plusieurs commissions mais ne peuvent voter une décision commune à toutes les commissions que dans une seule. Ces commissions permettent d'intégrer tous les adhérents souhaitant prendre part à la vie de l'association.

Article 11 : Membres du bureau

L'association est gérée par cinq membres du bureau, ce sont les gestionnaires des cinq commissions de gestion qui compose l'association.

Article 12 : Réunions du Bureau

Les réunions de bureau sont les moments institutionnels clés de l'association. Le bureau se réunira tous les 2 mois (minimum) pour faire le point et avancer sur la vie et les projets de l'association.

Article 13 : Devoirs et pouvoirs du Bureau

Les membres du bureau sont les porte-parole de leur commission, ils ont le devoir de la gérer et d'impliquer tous ceux qui le souhaitent. Ils doivent veiller au bon déroulement et à la bonne exécution des missions de leur commission. Leur vote sera demandé dans les cas suivants :

- validation d'une décision importante (ne relevant pas d'une décision en AG)
- exclusion des membres

Tous les membres du bureau sont égaux entre eux. Cependant, le responsable de la commission GESTION est aussi le manager des autres responsables, an d'assurer une bonne gestion collective.

En cas d'égalité des votes, l'avis sera tranché par le responsable de la commission GESTION. Si un membre du bureau souhaite démissionner, il devra le notifier au responsable de la commission GESTION par lettre recommandée.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire est organisée tous les ans en décembre, elle sert à :

- voter le rapport d'activité de l'année n-1 ;
- voter le rapport financier de l'année n-1 ;
- modifier le règlement intérieur ;
- donner les directives "projets" pour l'année suivante ;

Ce temps institutionnel devra compter 1 membre minimum par commissions pour que l'assemblée générale soit valide.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Un membre de l'assemblée peut disposer de 2 (deux) pouvoirs au plus.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres des commissions de fonctionnement.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée pour les besoins suivants :

- modifications des statuts
- prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Le reste des modalités sont les mêmes que pour **l'Article 14 : Assemblée générale ordinaire**.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur régit la vie de l'association lors de ses activités. Il donne aussi des obligations en terme de comportement lors des entraînements associatifs mais aussi privés. Tous les adhérents sont égaux devant ces règles.

TITRE 4 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons (financiers et ou en nature) ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

L'association possède des ressources matérielles achetées pour sa gestion, sa communication et ses entraînements. Ce matériel est prêté aux personnes en ayant besoin et est sous leurs responsabilités. En cas de pertes, casse, ou vol, les modalités de remplacement seront validées avec l'adhérent impliqué.

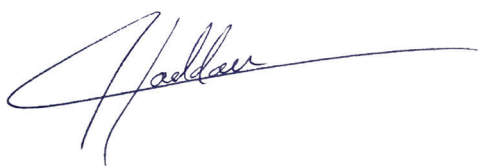
TITRE 5 : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, le patrimoine financier ainsi que le matériel utilisé pour son fonctionnement et ses entraînements seront intégralement reversés à une autre association, une Junior Association, ou réseau national associatif. Ils pourront également être partagés entre plusieurs associations.

Lu et approuvé en 2 exemplaires le 12 mars 2022 par :

Arthur HADDOU
responsable de la commission GESTION



Alexis PLANCHE
responsable commission FINANCE

